



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 12366

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suppression du grade de surveillant(e) chef et d'enseignant(e) en école de cadres infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quels types d'imperatifs correspond une telle mesure qui, d'ores et déjà, semble engendrer la démobilisation des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation. Il lui rappelle que la qualité de notre santé dépend aussi de la prise en considération des lourdes responsabilités et de l'harmonisation des carrières des cadres infirmiers.

Texte de la réponse

Reponse. - La suppression par le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant chef n'avait nullement pour objet de méconnaître les compétences et les responsabilités des surveillants chefs qui étaient clairement affirmées à travers la définition de leurs fonctions. Elle visait simplement à respecter les règles d'organisation des corps de la catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, devant l'incompréhension dont le décret du 30 novembre 1988 a été sur ce point l'objet, et compte tenu du particularisme de l'organisation des services de soins dans les établissements d'hospitalisation publics, il a été décidé de déroger au profit des personnels soignants aux modalités habituelles d'organisation des corps de catégorie B en instituant un quatrième grade, celui de surveillant chef. Le décret no 89-538 du 3 août 1989 a en conséquence rétabli le grade précédemment supprimé. Les inquiétudes manifestées par les intéressés, qu'ils exercent leur activité dans la filière « soins » ou dans la filière « enseignement » sont donc désormais sans objet.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12366

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2004